

**MINISTÈRE DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
Union – Discipline – Travail

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**RECUEIL DE TEXTES JURIDIQUES  
RELATIFS AUX VIOLENCE BASEES SUR  
LE GENRE (VBG) EN COTE D'IVOIRE**

## **Préambule**

Ce recueil a pour objectif de rassembler et de présenter l'ensemble des textes juridiques en vigueur en Côte d'Ivoire relatifs aux Violences Basées sur le Genre (VBG). Ces textes incluent les lois, décrets, règlements et autres instruments pertinents visant à prévenir, sanctionner et éradiquer toutes formes de VBG.

Selon la définition adoptée par le Gouvernement ivoirien, la violence basée sur le genre (VBG) est « *un terme générique pour désigner tout acte nuisible/préjudiciable perpétré contre le gré d'autrui, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes/filles et garçons. Elle est perpétrée sur la base des stéréotypes et concerne tout acte dirigé contre un homme ou une femme du fait des rapports sociaux inégalitaires régissant la communauté et défavorisant un groupe* » (Document de Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre, Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, p 15).

Il est essentiel de reconnaître l'importance de chaque texte juridique dans la protection des droits humains et la promotion de l'égalité entre les genres.

## **I- DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES**

*La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire modifiée par la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 dans ses dispositions, assure la liberté et l'égalité des hommes et des femmes. Nul ne doit être contraint, pour quelques raisons que ce soit. Ainsi, elle consacre clairement le principe de l'inviolabilité du corps humain et interdit expressément les Violences Basées sur le Genre (VBG).*

**Article 2 :** La personne humaine est sacrée.

Les droits de la personne humaine sont inviolables.

Tout individu a droit au respect de la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

**Article 4 alinéa 2 :** Nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son ethnie, de son clan, de sa tribu, de sa couleur de peau, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental.

**Article 5 alinéa 1 :** L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques,

les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits.

**Article 9 :** Toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

**Article 10 :** L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes, dans les conditions déterminées par la loi. L'État et les collectivités publiques assurent l'éducation des enfants. Ils créent les conditions favorables à cette éducation.

L'État assure la promotion et le développement de l'enseignement public général, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que l'expansion de toutes les filières, selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

Les institutions, le secteur privé laïc et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation des enfants, dans les conditions déterminées par la loi.

**Article 32 :** L'État s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs.

**Article 35 :** L'État et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme. Ils prennent les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violence faites à la femme et à la jeune fille.

## II- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

*Les VBG sont classées en six (06) types suivant le document de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNLVBG) précitée.*

- 1- *du viol ;*
- 2- *de l'agression sexuelle ;*
- 3- *de l'agression physique ;*
- 4- *du mariage forcé (qui inclut le mariage précoce) ;*
- 5- *du déni de ressources, d'opportunités et de services ;*
- 6- *des violences psychologiques ou émotionnelles.*

## A- VIOL

Ce type de VBG renferme les incidents constitutifs d'un acte de pénétration, à but sexuel et perpétré ou commis sans le consentement de la personne survivante (la victime).

En conséquence, sont des VBG du type viol, notamment, les infractions suivantes :

### **Dispositions du code pénal (loi n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-54 du 26 juin 2019 portant code pénal)**

#### • Le viol

**Article 403** : Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel commis sur un mineur de quinze ans, même avec son consentement.

Le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire.

Quiconque commet un viol est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans.

La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime.

**Article 404** : Le viol est puni de l'emprisonnement à vie lorsqu'il est commis :

1° sur un mineur ;

2° sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;

3° par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

4° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par plusieurs personnes ;

6° avec usage ou menace d'une arme ;

7° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Le viol est puni de la même peine :

1° lorsque l'auteur, à cette fin, a eu recours à un réseau de communication électronique pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, ayant permis de rencontrer la victime ;

2° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

- **Le viol constitutif d'une violence sexuelle liée aux conflits, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée** (articles 137 et 138)

**Article 137-** Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commet l'un quelconque des actes ci-après :

- 7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée où toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

**Article 138-** Au sens de l'article 137, on entend par :

- 3° réduction en esclavage, le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- 6° grossesse forcée, la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ; cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur toute autre disposition relative à la grossesse ;
- **L'inceste commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental** (articles 410 et 412)

**Article 410.-** Constitue l'inceste, le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germains, consanguins ou utérins.

Quiconque commet uninceste est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 412.-** Les dispositions concernant les mineurs relatifs à l'attentat à la pudeur sont applicables lorsque l'inceste est commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.

## B- AGGRESSION SEXUELLE

Est considérée comme agression sexuelle, toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration.

Entre autres exemples : les tentatives de viol, les baisers, les caresses, les attouchements non désirés ou aux fesses, l'attentat à la pudeur, la castration, la stérilisation, les mutilations génitales féminines (MGF), la tentative de viol, la tentative de viol, l'attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence, l'attentat à la pudeur tenté ou consommé sans violence sur mineur, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental, la pédophilie, la pédophilie sur une personne une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental, l'outrage public à la pudeur, l'exploitation sexuelle d'une personne réduite en esclavage.

## **Dispositions du code pénal (loi n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-54 du 26 juin 2019 portant code pénal)**

### **• La tentative de viol (article 28)**

Article 28.- Toute tentative de crime manifestée par un acte impliquant, sans équivoque, l'intention irrévocabile de son auteur de commettre l'infraction est considérée comme le crime lui-même si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit auteur.

La tentative de délit est considérée comme le délit lui-même dans les cas déterminés par une disposition de la loi.

La tentative est punissable, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait.

### **• La castration et la stérilisation : (articles 378-5°-6° et 379) ;**

**Article 378.**- Est qualifié :

5° castration, l'amputation volontaire d'un organe nécessaire à la génération ;

6° stérilisation, le fait de priver une personne de la faculté de procréer, par un moyen autre que l'amputation d'un organe nécessaire à la génération.

**Article 379.**- Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation.

### **• Les mutilations génitales féminines (MGF) (articles 389, 394 et 396)**

Les mutilations génitales féminines (MGF) / excision sont des actes de violences qui lèsent les organes sexuels.

**Article 394 :** Constitue une mutilation génitale, l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou partout autre procédé.

Quiconque commet une mutilation génitale est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 FCFA.

La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

La peine est d'un emprisonnement de cinq à vingt ans lorsque la victime en est décédée.

La tentative est punissable.

**Article 395 :** Le Juge peut, en outre, prononcer contre l'auteur l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée n'excédant pas cinq ans lorsqu'il appartient au corps médical ou paramédical.

**Article 397 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 303, sont punis des peines prévues à l'article 394 alinéa 2, les père et mère, alliés et parents de la victime jusqu'au quatrième degré

inclusivement qui, sachant la mutilation génitale imminente, ne l'ont pas dénoncée aux autorités administratives ou judiciaires, ou à toute personne ayant le pouvoir de l'empêcher.

Les peines prévues à l'article 394 alinéa 2 s'appliquent également aux conjoints, concubins, alliés et parents de l'auteur de l'acte jusqu'au quatrième degré inclusivement.

- **L'attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence (articles 405 et 406)**

Article 405 : Constitue un attentat à la pudeur, toute atteinte sexuelle sans pénétration, commise sur une personne du même ou de l'autre sexe.

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté.

Article 406 : Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA, quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences.

L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200.000 à 2.000.000 FCFA lorsque :

1° l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant, un adoptant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

2° l'auteur est aidé par une ou plusieurs personnes ;

3° la victime est mineure ;

4° l'auteur appartient au corps médical ou paramédical ou est chargé d'administrer des soins à la victime.

- **L'attentat à la pudeur tenté ou consommé sans violence sur mineur (articles 407 et 408)**

Article 407 : Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 FCFA quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur.

Article 408 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA, l'auteur de tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur un mineur s'il est l'une des personnes mentionnées au 1° du deuxième alinéa de l'article 406.

- **L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental. (article 409)**

**Article 409** : Les dispositions de la présente section concernant les mineurs sont applicables lorsque l'attentat à la pudeur est commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.

En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente section, le juge peut prononcer la privation des droits, l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République et l'interdiction de l'activité professionnelle prévues par les articles 68 à 72, 80 à 83 et 85.

- **La pédophilie (article 414)**

**Article 414 :** Constitue un acte de pédophilie, tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé quelconque, à des fins sexuelles sur un mineur de quinze ans.

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs quiconque commet un acte de pédophilie.

- **La pédophilie sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental (article 415)**

**Article 415 :** Les dispositions concernant les mineurs relatifs à l'attentat à la pudeur sont applicables lorsque la pédophilie, les actes impudiques ou contre-nature sont commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.

En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente section, le juge peut prononcer la privation des droits, l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République et l'interdiction de

L'activité professionnelle prévues par les articles 68 à 72, 80 à 83 et 85.

- **L'outrage public à la pudeur (article 416)**

**Article 416.-** Constitue un outrage public à la pudeur, tout acte commis dans un lieu public ou ouvert au public ou dans les conditions prévues à l'article 184, offensant les bonnes mœurs ou le sentiment moral des personnes qui en sont involontairement témoins et susceptible de troubler l'ordre public.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, quiconque commet un outrage public à la pudeur.

Les peines peuvent être portées au double si l'infraction est commise sur un mineur ou en présence de celui-ci.

## C- AGRESSIONS PHYSIQUES

Toute violence physique n'étant pas de nature sexuelle.

Entre autres exemples : coups, gifles, strangulations, coupures, bousculades, tirs ou usages d'armes, quelles qu'elles soient, attaques à l'acide ou autres actes occasionnant des douleurs, gênes, blessures voire la mort.

**Dispositions du code pénal (loi n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-54 du 26 juin 2019 portant code pénal)**

- L'empoisonnement (article 379)

**Article 379.- Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation.**

- **Le Meurtre commis sur mineur ou femme enceinte, par le conjoint ou le concubin, par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin (article 380 alinéa 2-4°-5°-6°)**

**Article 378 :** Est qualifié :

1° meurtre, l'homicide commis volontairement ;

2° assassinat, le meurtre commis avec prémeditation ; la prémeditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à une personne déterminée ou à celle qui sera trouvée ou rencontrée, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ; elle consiste également à attendre plus ou moins longtemps, dans un ou divers lieux, une personne, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur elle des actes de violence ;

3° parricide, le meurtre des père ou mère, des parents adoptifs ou de tout autre descendant ;

**Article 379 :** Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation.

**Article 380 :** Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement quiconque commet un meurtre. Le meurtre est puni de l'emprisonnement à vie lorsque :

1° il précède, accompagne ou suit un autre crime ;

2° il a pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;

3° son auteur, pour sa réalisation, commet des actes de torture ou de barbarie ;

4° il est commis sur un mineur ou sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse

apparente ou connue de son auteur ou toute autre personne ayant un lien de dépendance avec lui ;

5° il est commis sur le conjoint ou le concubin ;

6° il est commis par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin, dès lors qu'il l'a été en raison des relations ayant existé entre l'auteur et la victime ;

7° il est commis par plusieurs personnes agissant en bande organisée.

- **Les coups mortels, les coups et blessures volontaires et autres formes de violences (article 381 et 383)**

**Article 381 :** Quiconque, volontairement, porte des coups, fait des blessures ou exerce toute autre forme de violence est puni :

1° d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, lorsque les coups portés, les blessures faites ou les violences exercées, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;

2° d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA lorsque les coups, les blessures ou les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente ;

3° d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ;

4° d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant dix jours au plus ou qu'il n'en est résulté aucune maladie ou aucune incapacité de travail.

**Article 383.-** Lorsque les coups ont été portés, les blessures ont été faites ou les violences ont été exercées sur la personne des père ou mère, d'un parent adoptif, d'un ascendant, du conjoint ou du concubin de l'auteur, les peines sont :

- 1° l'emprisonnement à vie, dans le cas prévu par l'article 381-1° ;
- 2° l'emprisonnement de cinq à vingt ans dans les cas prévus par l'article 381-2° ;
- 3° l'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, dans les cas prévus par l'article 381-3° ;
- 4° l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA dans les autres cas.

- **Les pratiques traditionnelles nuisibles ou susceptibles de nuire à la santé physique ou mentale**

**Article 386.-** Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, quiconque, sous prétexte de rites traditionnels, soumet autrui à des pratiques nuisibles ou susceptibles de nuire à sa santé physique ou mentale.

- **La torture et les autres traitements inhumains et dégradants (articles 399 à 402)**

**Article 399 :** Constitue un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aigues, physiques ou mentales aux fins notamment :

- 1° d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
- 2° de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis ;
- 3° de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne.

Constitue également un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aigues, physiques ou mentales pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 FCFA à 5.000.000 FCFA quiconque commet un acte de torture. L'ordre de commettre un acte de torture est manifestement illicite.

**Article 400.-** Constituent des traitements inhumains, des agissements volontaires qui provoquent chez une personne des souffrances physiques ou mentales particulièrement graves. Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 FCFA quiconque commet des actes de traitements inhumains.

**Article 401.-** Constituent des traitements dégradants, des agissements qui humilient un individu et portent manifestement atteinte à sa dignité. Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA quiconque inflige des traitements dégradants.

**Article 402.-** La peine est portée au double dans les cas prévus à la présente section :

- 1° si l'auteur est un agent public ou s'il a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci ;
  - 2° si la victime est le conjoint ou le concubin du coupable ;
  - 3° si la victime est un mineur ;
  - 4° s'il en est résulté pour la victime une infirmité permanente ou si la mort s'est ensuivie.
- 
- **Les violences ou voie de fait sur les mineurs et personnes incapables de se protéger (article 421)**

**Article 421 :** Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA, quiconque exerce des violences ou voies de fait sur la personne d'un mineur ou sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental, ou la prive volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé. S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement de trois à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA. S'il en résulte une infirmité permanente, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à vingt ans. La peine est l'emprisonnement à vie :

- si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort même sans intention de la donner ;
- si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de donner la mort.

Si les auteurs sont les père et mère ou autres descendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle, les peines sont les suivantes :

1° un emprisonnement de trois à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA dans les cas visés au premier alinéa ;

2° un emprisonnement de cinq à vingt ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA dans les cas visés au deuxième alinéa ;

3° l'emprisonnement à vie dans les cas visés au troisième alinéa. Si les infractions visées au présent article ont été commises avec prémeditation, l'auteur est condamné au maximum de la peine prévue dans chaque cas.

#### • L'exploitation d'une personne réduite en esclavage (articles 441 à 443)

**Article 441.-** Constitue une réduction en esclavage, l'exercice à l'encontre d'une personne d'un des attributs du droit de propriété.

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque réduit une personne en esclavage.

**Article 442.-** Constitue une exploitation d'une personne réduite en esclavage, la commission sur une personne, dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur, d'une agression sexuelle, d'une séquestration ou la soumission de la personne au travail ou service forcé.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à quinze ans quiconque exploite une personne réduite en esclavage.

**Article 443.-** La peine est l'emprisonnement à vie si les infractions prévues à la présente section sont commises :

1° sur un mineur de dix ans ;

2° sur une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;

3° par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ;

5° en étant précédées ou accompagnées d'actes de torture ou de traitements inhumains.

***Loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques.***

**Article 1 :** Au sens de la présente loi constituent des violences domestiques, tous les actes de violence qui surviennent :

1. au sein de la famille ou du foyer, commis par l'un de ses membres à l'encontre d'un autre membre, ou de toute autre personne vivant dans la même maison que l'agresseur, qu'il soit lié ou ait été lié ou non à la victime par des liens de parenté, par le sang ou par alliance ;

2. entre des anciens ou actuels conjoints ou concubins ou personnes entretenant ou ayant entretenu une relation de fait, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

**Article 2 :** En cas de violences domestiques mettant en danger l'une des personnes mentionnées à l'article précédent, le Président du Tribunal peut délivrer, en urgence une ordonnance de protection à la victime.

- **les pires formes de travail interdits aux enfants** (article 4 loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants)

Article 4 : Sont considérés comme pires formes de travail, interdits aux enfants :

- toutes les formes d'esclavage au pratiques analogues, tels que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail force obligatoire y compris le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité et à la moralité de l'enfant.

- **La traite des personnes (article 4 alinéas 1, 3 et article 6 de la loi n°2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes)**

**Article 4 :** Constitue la traite de personne, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité dû à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de son auteur ou par enlèvement ;

**Article 6 :** La peine est d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'un 10 million à 50 millions de Francs., si la traite de personne est commise à l'égard d'un mineur de 18 ans. L'infraction est constituée même si elle n'est commise dans aucunes des circonstances prévues du premier au quatrième alinéa de l'article 4.

#### **Dispositions règlementaires**

*Arrêté n° 0075/ MEN/ DELC du 28 septembre 2009 portant interdiction des punitions physiques et humiliantes à l'endroit des élèves en milieu scolaire.*

**Article 1er :** Il est interdit à tout enseignant du secteur public ou privé d'infliger aux élèves des punitions physiques et humiliantes sous quelques formes que ce soit.

#### **D- MARIAGE FORCÉ**

Le mariage forcé est un mariage arrangé contre le gré de la personne. Ce type d'incident englobe les mariages précoces/mariages d'enfants.

#### **Dispositions du code pénal (loi n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-54 du 26 juin 2019 portant code pénal)**

**Article 439 :** Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1° constraint une personne à entrer dans une union matrimoniale de nature civile, coutumière ou religieuse ;

2° ayant autorité sur un mineur, autorise son union matrimoniale, qu'elle soit de nature civile, coutumière ou religieuse ;

3° pour satisfaire exclusivement son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré. Le maximum de la peine est prononcé si la personne contrainte à l'union matrimoniale ou au travail ou service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son plein gré est un mineur.

L'autorité civile, coutumière ou religieuse qui prête son ministère, en connaissance de cause, à la célébration de l'union matrimoniale visée au paragraphe 1 ci-dessus ou à celle de toute union impliquant un mineur, est punie de la même peine que l'auteur.

Les dispositions des articles 114, 115 et 130 ne sont pas applicables si la victime est mineure.

La tentative est punissable.

***Loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques.***

**Article 10** : Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence, par le Président du Tribunal à une personne menacée d'une union matrimoniale forcée de nature civile, coutumière ou religieuse ;

### **Dispositions du code civil**

***Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage***

**Article 2** : L'homme et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage.

**Article 4** : Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage.

**Article 5** : L'homme et la femme consentent seuls à leur mariage.

## **E- DÉNI DE RESSOURCES, D'OPPORTUNITÉS ET DE SERVICES**

Le déni de ressources, d'opportunités et de services est le déni de l'accès légitime à des ressources/ actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux.

Entre autres exemples : lorsqu'on empêche une femme de recevoir une parcelle de terres en héritage, les revenus d'une personne sont confisqués par son compagnon intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école, etc.

### **Dispositions du code pénal (loi n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-54 du 26 juin 2019 portant code pénal)**

#### **• Le proxénétisme (article 358)**

Le proxénétisme peut être défini comme le fait de générer des profits sur l'activité de prostitution d'autrui grâce au pouvoir que l'on exerce sur les personnes qui se livrent à cette pratique.

Article 358 : Est considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 FCFA, celui qui :

- 1° d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- 2° sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui et reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
- 4° embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- 5° fait office d'intermédiaire à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui. La tentative des délits visés au présent article est punissable.

- **L'abandon d'enfant ou de personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental (articles 422 et 423)**

**Article 422.-** Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un mineur de 13 ans ou une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.

S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

S'il en est résulté une infirmité permanente, la peine est d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

Si la mort s'est ensuivie, la peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

Si les auteurs sont les père, mère ou autres descendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle, les peines sont les suivantes :

1° un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA dans le cas du premier alinéa ;

2° un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA dans le cas du deuxième alinéa ;

3° l'emprisonnement de cinq à vingt ans dans le cas du troisième alinéa ;

4° l'emprisonnement à vie dans le cas du quatrième alinéa.

**Article 423.-** Si le mineur de treize ans ou l'incapable a été délaissé ou exposé dans un lieu non solitaire, les peines suivantes sont applicables :

1° un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, dans le cas du premier alinéa de l'article précédent ;

2° un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA dans le cas du deuxième alinéa de l'article précédent ;

3° un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 200.000 à 1.000.000 FCFA dans le cas du troisième alinéa de l'article précédent ;

4° un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 300.000 à 3.000.000 FCFA dans le cas du quatrième alinéa de l'article précédent.

Si les auteurs sont les père, mère ou autres descendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle, ou professionnelle, les peines visées aux quatre premiers alinéas de l'article précédent leur sont applicables, selon les distinctions prévues par les dispositions desdits alinéas.

- **Les travaux dangereux des enfants (article 433) ;**

**Article 433.**- Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait ou laisse exécuter sciemment par un mineur des travaux dangereux.

Sont considérés comme dangereux par nature ou selon les conditions dans lesquelles ils s'exercent et interdits aux mineurs, les travaux dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé du Travail.

- **L'abandon de domicile et de famille, l'abandon de femme enceinte et l'atteinte à la santé, à la sécurité ou la moralité de son enfant (article 452) ;**

**Article 452.**- Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA :

1° le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif légitime, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations légales résultant de l'exercice de l'autorité parentale ; le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

- 2° le père ou la mère de famille qui, sans abandonner le domicile conjugal, se soustrait pendant un mois à ses obligations légales résultant de l'exercice de l'autorité parentale ;

- 3° le mari qui, sans motif légitime, abandonne volontairement pendant plus d'un mois sa femme, la sachant enceinte ;

- 4° le père ou la mère qui, ayant confié à un tiers l'entretien de son enfant, refuse, de mauvaise foi, de payer le montant des dépenses nécessitées par cet entretien ;

- 5° les pères et mère déchus ou non de l'autorité parentale qui compromettent gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

En ce qui concerne les infractions prévues aux premier et deuxième paragraphes du premier alinéa du présent article, la poursuite comporte initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du mis en cause par un officier de police judiciaire lui enjoignant d'avoir à exécuter ses obligations dans un délai de huit jours. Si le mis en cause est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par une notification administrative au dernier domicile connu.

Pendant le mariage, la poursuite n'est exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer.

- **L'inexécution d'une ordonnance prescrivant le paiement d'une pension alimentaire (article 453)**

**Article 453 :** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA, quiconque, au mépris d'une décision rendue contre lui en vertu des dispositions relative au mariage ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses descendants, demeure volontairement plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement est présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle ou de la paresse, n'est en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

***Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions***

**Article 26 :** Les enfants ou leurs descendants et le conjoint survivant succèdent au défunt. Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls au défunt.

La réforme des droits de successions fait de la femme légitime un héritier réservataire qui ne pourra donc plus, au même titre que les enfants être écarté de la succession d'un époux défunt.

- **La violation de l'obligation de scolarisation**

***Loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement***

**Article 17 nouveau :** Il est fait obligation aux parents dont les enfants atteignent l'âge de six ans de les inscrire dans un établissement scolaire. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

**Article 17-1 :** Le parent qui viole l'obligation de scolarisation prévue par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

## F- VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES ET ÉMOTIONNELLES

Les violences psychologiques et émotionnelles sont des inflictions de douleur ou de blessures mentales ou émotionnelles.

*Entre autres exemples* : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, poursuites, harcèlement, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux pour la personne, etc.

### **Dispositions du code pénal (loi n°2024-358 du 11 juin 2024 modifiant la loi n°2019-54 du 26 juin 2019 portant code pénal)**

- **La discrimination fondée, notamment, sur le sexe ou l'état de grossesse (article 226-1°)**

**Article 226.-** Au sens de la présente section, est qualifié de :

• 1° discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur l'origine nationale ou ethnique, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la situation de famille, l'état de grossesse, l'apparence physique, la vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, les mœurs, l'âge, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, les activités syndicales, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ;

- **Les violences morales** (articles 381 nouveau, 383 nouveau et 390-1)

**Article 381.-** Quiconque, volontairement, porte des coups, fait des blessures ou exerce toute autre forme de violence est puni :

- 1° d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, lorsque les coups portés, les blessures faites ou les violences exercées, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;
- 2° d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA lorsque les coups, les blessures ou les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente ;
- 3° d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ;

- 4° d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant dix jours au plus ou qu'il n'en est résulté aucune maladie ou aucune incapacité de travail.

**Article 383.** Lorsque les coups ont été portés, les blessures ont été faites ou les violences ont été exercées sur la personne des père ou mère, d'un parent adoptif, d'un ascendant, du conjoint ou du concubin de l'auteur, les peines sont :

- 1° l'emprisonnement à vie, dans le cas prévu par l'article 381-1° ; •
- 2° l'emprisonnement de cinq à vingt ans dans les cas prévus par l'article 381-2° ;
- 3° l'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, dans les cas prévus par l'article 381-3° ;

**Article 390-1.** Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences morales.

- **Le Harcèlement sexuel (article 418)**

**Article 418 :** Commet un harcèlement sexuel et est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs, quiconque :

- 1 ° subordonne l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de ses fonctions à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ;
- 2° l'auteur est aidé par une ou plusieurs personnes ;
- 3° la victime est mineure ;
- 4° l'auteur appartient au corps médical ou paramédical ou est chargé d'administrer des soins à la victime.

- **Le harcèlement moral et le harcèlement moral du conjoint ou concubin (article 419-1 et 419-2)**

Art.419.- Est puni des peines prévues à l'article 446, quiconque dénonce autrui de harcèlement sexuel, lorsqu'il résulte de la fausseté de la dénonciation que celle-ci tendait exclusivement à porter atteinte à l'honorabilité, à jeter un discrédit sur le mis en cause ou à lui causer un quelconque préjudice.

**Article 419-1.-**Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 FCFA quiconque harcèle autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

**Article 419-2.-** Quiconque harcèle son conjoint ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de :

- 1° cinq à dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA d'amende lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 2° deux à cinq ans d'emprisonnement et de 600.000 à 3.000.000 FCFA d'amende lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 20.000.000 FCFA d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

- **Violences et voies de fait**

**Article 382 :** Constitue une voie de fait, le fait d'exercer volontairement sur une personne une violence ou tout autre acte qui ne constitue aucun coup ni n'occasionne aucune blessure, mais est de nature à impressionner la victime ou à lui causer un trouble.

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FCFA, quiconque commet une voie de fait.

**Article 383 :** Lorsque les coups ont été portés, les blessures ont été faites ou les violences ont été exercées sur la personne des père ou mère, d'un parent adoptif, d'un ascendant, du conjoint ou du concubin de l'auteur, les peines sont :

- 1° l'emprisonnement à vie, dans le cas prévu par l'article 381-1° ;
- 2° l'emprisonnement de cinq à vingt ans dans les cas prévus par l'article 381-2° ;
- 3° l'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, dans les cas prévus par l'article 381-3° ;
- 4° l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 50.000 à 500.000 FCFA dans les autres cas.

- **Les menaces écrites/menaces orales sous ordre ou condition de mort ou de violences, les menaces écrites ou les menaces orales sous ordre ou condition de mort ou de violences faites par le conjoint, le concubin ou tout autre personne (article 444 nouveau)**

**Article 444 :** Quiconque, par écrit, image, symbole ou emblème, menace autrui de mort ou de violences passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement, est puni comme suit :

- 1° d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, si la menace est faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition ;
- 2° d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, si la menace n'est accompagnée d'aucun ordre ou d'aucune condition.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition est orale, l'auteur est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

Si la menace est faite par le conjoint ou le concubin de la victime, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

La privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux mentionnés aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

- **Les menaces écrites ou menaces orales sous ordre ou condition de destruction de biens (article 445)**

**Article 445.-** Quiconque par écrit, image, symbole ou emblème, menace autrui, soit de violences autres que celles visées à l'article précédent, soit de destruction de tout bien, est puni comme suit :

- 1° d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, si la menace est faite avec ordre ou sous condition ;
- 2° d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, si la menace n'est pas faite avec ordre ou sous condition ou si, assortie d'ordre ou condition, elle est orale ;
- 3° d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA, si la menace est faite par le conjoint ou le concubin de la victime.

- **La bigamie (article 455)**

**Article 455.-** Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en contracte un autre avant la dissolution du précédent est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

L'officier de l'état civil qui prête son ministère à ce mariage en connaissant l'existence du précédent, est condamné à la même peine. La tentative est punissable.

- **L'Adultèbre**

**Article 456 :** Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, le mari ou la femme convaincu d'adultèbre, ainsi que son complice.

Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte du conjoint offendu. La connivence ou le pardon du conjoint offendu empêche ou arrête toute poursuite et le conjoint offendu reste maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre l'autre conjoint, en acceptant de reprendre la vie commune.

Les seules preuves admises contre le complice sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites de sa main.

- **Diffusion ou publication des ébats sexuels avec son partenaire**

**Article 357 :** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA quiconque :

1° fabrique, détient, importe, exporte, transporte en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matières ou reproductions phonographiques, emblèmes et d'une manière générale, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ;

2° vend, loue, même à titre gratuit et même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, affiche, expose ou projette les documents imprimés ou objets énumérés au paragraphe précédent ;

3° fait entendre dans les conditions de l'article 184, des chants, cris et discours contraires aux bonnes mœurs ;

4° attire publiquement l'attention sur une occasion de débauche ou publie une annonce ou une correspondance de ce genre quels qu'en soient les termes. Les peines sont portées au double si le délit est commis envers un mineur.

Le juge peut interdire au condamné d'exercer directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction dans toute entreprise d'impression, d'édition, de groupage ou de distribution de journaux et périodiques et prononcer à son égard la privation de droits visés à l'article 68.

Les peines édictées au présent article peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions ont été accomplis dans des pays différents. Quand les délits prévus par le présent article sont commis par la voie de la presse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 183 sont applicables.

La tentative est punissable.

- **La divulgation de l'état de séropositivité d'autrui sans son consentement**

*L'article 47 de la loi n°2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention de protection en matière de lutte contre le VIH et le SIDA*

**Article 47 :** est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 9 ans et d'une amende de 100.000F à 1.000.000 de francs, quiconque révèle l'état de séropositivité au VIH d'une personne sans son consentement.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double lorsque l'infraction est commise par :

- L'un des moyens de diffusion prévus à l'article 174 du code pénal ;
- Un professionnel de la santé, des affaires sociales ou toute autre personne fournissant des services de dépistage, de soins et de soutien à une personne vivant avec le VIH

- la transmission volontaire du VIH à autrui (article 48, loi n°2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention de protection en matière de lutte contre le VIH et le SIDA).

- **La transmission volontaire du VIH à autrui**

*L'article 48 de la loi n°2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention de protection en matière de lutte contre le VIH et le SIDA*

**Article 48 :** est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans quiconque se sachant porteur du VIH entretient des relations sexuelles dans l'intention de le transmettre à autrui.

La peine est celle de l'emprisonnement de 5 à 20 ans si les relations sont commises sans le consentement de la victime ou si elle est mineure ou majeure incapable.

- **Menace, diffusion ou publication de données par le biais d'un système d'information**

*Loi n°2023-593 modifiant les articles 17, 33, 58, 60, 62 et 66 de la loi n°2013-451 du 13 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité*

**Article 60 nouveau :** est puni d'un emprisonnement ferme et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de proférer ou d'émettre toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un système d'information.

**Article 66 nouveau :** est puni de cinq à vingt ans d'emprisonnement ferme et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de menacer de commettre par le biais d'un système d'information, une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes, lorsqu'elle est matérialisée par un écrit, une image, un son, une vidéo ou toute autre donnée

## Dispositions réglementaires

*Arrêté n°253 MENA/DESC du 12 aout 2024 portant de reports de scolarités dans les Centres d'Animations et de Formations Pédagogiques en abrégé CAFOP*

**Les articles 1 et 2 sont** relatifs aux modalités de report de scolarité dans les Centres d'Animations et de Formations Pédagogiques en abrégé CAFOP notamment des élève-maitres survivants de violences basées sur le genre victime de :

- Viol ;
- Agressions sexuelles ;
- Agressions physiques ;
- Violences psychologiques et émotionnelles ;
- Toute autre forme de violence ;
- Une détention préventive ou provisoire ;
- Troubles de la santé ;

- Toute autre forme de violences ou d'agressions ;
- Invalidité issue de diverses causes ;
- Grossesse à la demande de l'intéressée.

**Arrêté n° 254/MENA/DESC du 12 aout 2024 portant modalités de report de scolarité des élèves du primaire et du secondaire public et privé de l'enseignement général**

**Article 3 :** Tout élève régulièrement inscrit dans une école primaire ou un établissement secondaire public ou privé de l'enseignement général dont la scolarité est interrompue pour l'une des causes ci-dessous peut bénéficier d'un report de scolarité :

- Troubles de la santé ;
- Déplacement des parents suite à un évènement revêtant le caractère d'une crise sociopolitique ou d'une catastrophe naturelle ;
- Élève dans les liens de la justice ;
- Survivant de VBG ou toute autre forme de violences ;
- Invalidité issue de diverses causes ;
- Déni de ressources ;
- Fille enceinte/mère.

**Arrêté n° 0075/ MEN/ DELC du 28 septembre 2009 portant interdiction des punitions physiques et humiliantes à l'endroit des élèves en milieu scolaire.**

**Article 2 :** Sont considérées comme des punitions humiliantes, toutes les violences morales notamment les injures, les insultes, les remarques désobligeantes et les grossièretés de toute nature faites et /ou à leur parent.

Les sanctions infligées aux élèves ne doivent pas être de nature impudique ou porter atteinte à leur intégrité physique ou morale.

### **III- PROCÉDURES PÉNALES**

**Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale**

**Article 8 :** Les associations légalement constituées peuvent se constituer partie civile pour la défense des intérêts collectifs. Elles peuvent également se constituer partie civile pour la défense des intérêts individuels des personnes physiques victimes, conformément à leurs statuts et dans les conditions prévues par la loi.

**Article 784 :** Lorsque la victime était mineure à la date des faits, elle reste recevable à engager la poursuite, soit par citation directe, soit par une plainte avec constitution de partie civile, pendant un délai de deux ans à compter de sa majorité, alors même que la prescription de l'action publique était acquise en application de l'article 12.

**Article 785 :** Lorsqu'un mineur a été victime de violences ou d'agressions à caractère sexuel constitutive d'une infraction, le procureur de la République peut, après avoir entendu ou appelé le titulaire de l'autorité parentale, demander au juge des tutelles de désigner un tuteur ad hoc qui sera particulièrement chargé de veiller aux intérêts du mineur dans le cadre de la procédure et pourra se constituer partie civile au nom de celui-ci.

**Article 786 :** A tous les stades de la procédure, le mineur témoin ou victime âgé de moins de seize ans ne peut être entendu par les officiers de police judiciaire ou les magistrats qu'en présence de son représentant légal ou d'un éducateur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Le mineur ne peut être entendu ni comme témoin, ni à titre de simples renseignements, lorsque les auteurs ou complices de l'infraction sont ses père et mère. Dans ce cas, la partie civile mineure doit être assistée d'un avocat. Si elle n'en a pas, il lui en est désigné un d'office.

Les plaintes et dénonciations pour la sanction de la violation des droits des victimes de mariage précoce, de mutilations génitales féminines et de VBG ne doivent pas être entravées. Les autorités publiques compétentes ont l'obligation de recevoir les plaintes et dénonciations et d'y donner suite.

Leurs plaintes doivent être reçues sans qu'on ne leur exige au préalable la production d'un certificat médical.

### **BON A SAVOIR !!!**

*Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 modifiée par la Loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal*

**Article 3 :** Les infractions pénales sont classées suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. L'infraction est qualifiée :

- 1° **crime**, si elle est passible d'une peine privative de liberté perpétuelle ou temporaire supérieure à dix ans ;
- 2° **délit**, si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à dix ans, et supérieure à deux mois, et d'une peine d'amende supérieure à 360.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement ou si elle est qualifiée comme tel par la loi,
- 3° **contravention**, si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 360.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le minimum de la peine prévue est inférieur aux quantum ci-dessus spécifiés, il est tenu compte, pour la qualification de l'infraction, du maximum de la peine encourue.

**Article 12 : En matière de crime**, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. Toutefois, les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre sont imprescriptibles.

**En matière de délit**, la prescription de l'action publique est de trois années révolues. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas premiers et 2 ci-dessus.

**En matière de contravention**, la prescription de l'action publique est d'une année révolue. Elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus.

**Article 90 :** Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité, peut, au cours de l'enquête, se faire assister d'un avocat.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut se faire assister d'un parent ou d'un ami.

Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'informer de ce droit.

## Conclusion

La lutte contre les violences basées sur le genre constitue un défi majeur pour la Côte d'Ivoire, mais également une opportunité de construire une société plus juste, plus égalitaire et respectueuse des droits humains. Ce recueil de textes juridiques vise à offrir une base solide pour comprendre, prévenir et sanctionner les multiples formes de violences exercées contre les femmes, les hommes, les enfants et toutes les personnes vulnérables, en alignement avec les engagements nationaux et internationaux.

Au-delà des instruments législatifs et réglementaires, il est crucial de promouvoir un changement des mentalités, à travers l'éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités des acteurs sociaux et juridiques. Une approche intégrée et inclusive, impliquant les institutions publiques, la société civile, les leaders communautaires et les citoyens, demeure essentielle pour éradiquer ce fléau et instaurer un climat de paix et de dignité pour tous.

Ce recueil sans avoir pour ambition d'être un outil de référence, peut être un levier pour les praticiens du droit et un appel à la mobilisation collective de la lutte contre les VBG. Car c'est ensemble, unis et déterminés, que nous parviendrons à transformer notre cadre juridique en un véritable moteur de progrès social et de justice.

## Pièces jointes- annexes :

*Circulaire interministérielle n°016/ MJ/MEMIS /MPRD du 04 aout 2016 des ministres chargés de la Justice, de la Sécurité et de la Défense relative à la réception des plaintes consécutives aux violences basées sur le genre.*

**Image joint ci-dessous**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

*Union - Discipline - Travail*

-----  
MINISTÈRE D'ETAT,  
MINISTÈRE DE L'INTEREUR  
ET DE LA SECURITE

-----  
MINISTÈRE AUPRES DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE  
DE LA DEFENSE

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°016/MJ/MEMIS/MPRD  
DU 04 AOUT 2016 RELATIVE A LA RECEPTION DES PLAINTES  
CONSECUTIVES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE**

1-)

Messieurs les Procureurs Généraux près les  
Cours d'appel ;

Messieurs les Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Première Instance ;

Mesdames et Messieurs les Substituts  
Résidents près les Sections détachées des  
Tribunaux ;

Mesdames et Messieurs les Officiers de Police  
Judiciaire de la Police Nationale et de la  
Gendarmerie nationale ;

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les  
Violences Basées sur le Genre (VBG).

Il nous revient constamment que lorsque des personnes se présentent  
dans des services de police ou de gendarmerie en vue de porter plainte  
pour agression sexuelle, coups et blessures volontaires ou violences et  
voies de fait, certains officiers de police judiciaire leur réclament, avant  
de recevoir leur plainte, la production de certificats médicaux.

Il en est de même lorsque les victimes s'adressent directement à  
certains Parquets.

**Dépêche : invitation à l'installation de cellules VBG au sein des tribunaux**

KND/NY  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME

DIRECTION DES AFFAIRES  
CIVILES ET PENALES

LE DIRECTEUR

Tel : (225) 20-32-24-32  
Fax : (225) 20-32-95-02  
[dacp.justice.ci@gmail.com](mailto:dacp.justice.ci@gmail.com)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 08 JAN. 2019

N° 009 /MJDH/DACP

## DÉPÊCHE

A

Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;  
Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel ;  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Première Instance ;  
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de  
Première Instance ;  
Mesdames et Messieurs les Présidents de Sections détachées ;  
Mesdames et Messieurs les Substituts Résidents près les Sections détachées.

Dans le cadre du renforcement de l'action judiciaire dans la répression des **Violences Basées sur le Genre** (VBG), les Présidents de Tribunaux, les Procureurs de la République, les Président des Sections détachées et les Substituts Résidents sont invités à mettre en place au sein de leur juridiction respective, une Cellule de suivi de toutes les procédures qui y ont trait. Cette Cellule doit comprendre un Juge d'instruction, un Magistrat du Parquet et un Greffier. Chaque Cour doit désigner en son sein, **un point focal VBG** chargé de coordonner l'action de toutes les Cellules du ressort de la Cour. La Cellule VBG est chargée de recenser et suivre toutes les affaires de VBG de la juridiction, d'en dresser rapport et d'en établir les statistiques chaque trimestre à l'attention de la **Direction des Affaires Civiles et Pénales** sous le couvert du point focal VBG de la Cour. Le point focal VBG de la Cour exécute sa mission sous la responsabilité des deux Chefs de Cour auxquels il rend compte mensuellement.

**NB :** Une dépêche établira la liste des infractions qui tombent sous le coup des VBG en attendant les séminaires de formation en la matière.

Monsieur GOUIN Guy Roger, tel : 08 49 60 28, email : guyroger\_gouin@yahoo.fr est désigné point focal VBG de la Direction des Affaires Civiles et Pénales.



El Hadj Klofanhan N'golo DANIOGO  
M H H